



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté complémentaire n° DELE-BERPE-19-763 modifiant l'arrêté préfectoral n°D1-B1-14-319 du 15 avril 2014 modifié et relatif à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées de la société SYNGENTA à Saint-Pierre-la-Garenne

**Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'honneur,**

VU

le code de l'environnement,

la nomenclature des installations classées,

le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,

le décret du 23 mars 2018 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n°SCAED-18-26 du 09 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n°D1-B1-14-319 du 15 avril 2014 autorisant la société SYNGENTA à exercer ses activités sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-la-Garenne,

l'arrêté préfectoral complémentaire n°D1-B1-17-031 du 10 janvier 2017 relatif au renforcement de certains locaux et à la reconstruction de salles de contrôles,

la demande de droit d'antériorité consécutive à l'application du décret n°2014-285 du 03 mars 2014 (application SEVESO III),

l'étude de dangers relative à l'Unité Thiovit transmise le 18 février 2016 et ses compléments par société SYNGENTA,

l'étude de dangers relative aux Stockages sur le site SYNGENTA de Saint-Pierre-la-Garenne transmise le 15 mai 2017 et ses compléments,

l'instruction gouvernementale du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement,

le recensement des substances présentant des risques sanitaires aigus importants ou susceptibles de générer des incommodités fortes sur de grandes distances transmis le 28 octobre 2016 par la société SYNGENTA,

le courrier de l'inspection du 13 novembre 2018 (date de transmission du rapport de visite) qui propose à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral,

le message de l'exploitant du 30 janvier 2019 en réponse,

l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 2 avril 2019 au projet d'arrêté préfectoral et de prescriptions,

la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant du 2 avril 2019,

les observations présentées par le demandeur sur ce projet, par courrier du 4 avril 2019.

CONSIDÉRANT

que l'établissement exploité par la société SYNGENTA sur la commune de Saint-Pierre-la-Garenne relève du régime SEVESO seuil haut défini à l'article R.511-10 du code de l'environnement et est susceptible d'émettre dans l'atmosphère des substances présentant des risques sanitaires aigus importants ou susceptibles de générer des incommodités fortes sur de grandes distances,

que, conformément à ce que prévoit l'article R.181-45 du code de l'environnement, il y a lieu de prescrire la mise à jour du plan d'opération interne défini à l'article R.515-100 du code de l'environnement,

que, de part l'existence de ses installations, l'exploitant a le bénéfice de l'antériorité au titre des rubriques dites « 4000 »,

également que l'exploitant a présenté une étude de dangers de son Unité Thiovit en vue de l'appréciation de la démarche de maîtrise des risques, ainsi que des éléments d'analyse,

également que l'exploitant a présenté une étude de dangers relatives aux stockages sur son site de Saint-Pierre-la-Garenne en vue de l'appréciation de la démarche de maîtrise des risques, ainsi que des éléments d'analyse,

que l'objet du présent arrêté est d'encadrer la mise en place de nouvelles mesures de maîtrise des risques, en vue de prévenir l'apparition de phénomènes dangereux, et d'en limiter les effets,

qu'il convient d'actualiser le calendrier de remise des révisions des études de dangers des installations du site,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – Nature des installations autorisées

La société SYNGENTA PRODUCTION dont le siège social est situé à Saint-Pierre-la-Garenne, 55 rue du Fond du Val est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui modifient et complètent l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 avril 2014.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 avril 2014 est remplacé par les dispositions décrites ci-après :

Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime de classement*
4130-1a	Toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation Substances et mélanges solides, quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 200 t	A (SH)
4130-2a	Toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation Substances et mélanges liquides, quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 50 t	A (SB)

4140-1a	Toxicité aiguë de catégorie 3 pour la voie d'exposition orale Substances et mélanges solides, quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 200 t	A (SH)
4140-2a	Toxicité aiguë de catégorie 3 pour la voie d'exposition orale Substances et mélanges liquides, quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 50 t	A (SB)
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 200 t	A (SH)
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 500 t	A (SH)
1450-1	Emploi ou stockage de solides inflammables	100 t	A
2515	Broyage, concassage, ensachage de produits minéraux artificiels La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 550 kW Ateliers Thiovit et fabrication de pépites	1 493 kW	A
2640	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de) La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant supérieure ou égale à 2 t/j Fabrication de pépites solides	5 t / j	A
2915	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 1 000 l (atelier Thiovit)	5100 l	A
1510-2	Entrepôts couverts Stockage de matières premières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t (produits phytosanitaires) Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³	245 000 m³	E
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 100 t mais < à 1 000 t	E
1530-3	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) Matériaux de conditionnement – Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égale à 20 000 m³	5 311 m³	D
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la	3 210 m³	D

	définition de biomasse Matériaux de conditionnement - Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égale à 20 000 m ³		
2910-A2	Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW Chaufferies usine et atelier Thiovit	16,1 MW	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	160 kW	D

* : A (Autorisation) SH (Seuil haut) SB (Seuil bas) – E (enregistrement) - D (Déclaration)

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 relatives à la nature des installations autorisées sont modifiées et remplacées par les présentes dispositions.

La présente autorisation est subordonnée au respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant le site, dont l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014.

L'établissement est de statut SEVESO seuil haut au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 – Dispositions relatives à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles

La société SYNGENTA doit mettre à jour son plan d'opération interne suivant les modalités précisées à l'article 3.1, **sous un délai de 1 an** à compter de la notification du présent arrêté,

Article 3.1 – Mise à jour du plan d'opération interne (POI)

Le plan d'opération interne (POI) de l'établissement visé à l'article 1^{er} doit comporter les informations permettant :

- d'identifier les substances potentiellement émises en cas d'accident ou d'incident et susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles en dehors des limites de propriété et atteignant des zones occupées par des tiers (recensées sur la base des conclusions des études de dangers) ou de générer des incommodités fortes sur des grandes distances (issues du retour d'expérience ou identifiées selon la méthodologie définie et précisée en annexe) ;
- d'indiquer les dispositions spécifiques à mettre en œuvre sur site et par l'exploitant lors d'incident/accident impliquant ces substances pour limiter autant que possible les émissions (produits inhibiteurs, produits absorbants, pompage rapide des rétentions ...) ;
- d'identifier les méthodes de prélèvement et d'analyse disponibles et adaptées pour chacune de ces substances ;
- d'identifier les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesures selon la durée de l'événement ;
- de préciser les modalités d'activation de la chaîne de prélèvement et d'analyses.

Le plan d'opération interne mis à jour en conséquence est transmis en :

- un exemplaire papier et un exemplaire dématérialisé à l'inspection des installations classées,
- un exemplaire papier au SDIS,

dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3.2 – Méthodes de prélèvement et de mesure et modalités opérationnelles

Article 3.2.1 – Cas des événements qui ne sont pas susceptibles de durer dans le temps (moins d'une journée)

A défaut de contractualiser avec un laboratoire indépendant susceptible d'intervenir dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, l'exploitant doit se doter de dispositifs de prélèvement et de mesure simples à mettre en œuvre (dans la mesure où ces moyens existent sur les substances concernées), par

exemple des tubes colorimétriques (5 au minimum par substances) ou des sacs de prélèvement ou des canisters.

Ces dispositifs de prélèvement et de mesure doivent permettre de couvrir l'ensemble de la durée de l'événement et permettre sur demande, le cas échéant, de refaire un prélèvement par une personne tierce (laboratoire indépendant, AASQA, SDIS, ...) ou en présence d'une personne tierce (inspection des installations classées, AASQA, SDIS, ...).

La chaîne de prélèvement et de mesure doit être précisée dans le POI, en particulier si d'autres acteurs qui auraient donné leur accord préalable (AASQA, SDIS, moyens mutualisés d'une plateforme ...) interviennent dans cette chaîne.

Il est possible d'avoir un intervenant pour le prélèvement et un autre pour l'analyse ou la mesure.

Article 3.2.2 – Cas des événements susceptibles de durer dans le temps (plus d'une journée)

Dans ce cas, le recours systématique à un organisme indépendant pour la réalisation des prélèvements et mesures est exigé.

A défaut de contractualiser avec un organisme indépendant, l'exploitant doit s'assurer la possibilité de pouvoir faire intervenir un laboratoire parmi au moins trois laboratoires différents, dont il s'est assuré être, en capacité d'intervenir, à la fois en termes techniques et de délai (avec une mention non contractuelle du délai d'intervention pour le prélèvement / mesure qui peut être de plusieurs jours).

En fonction de leur disponibilité, des modalités analogues à celles présentées dans le paragraphe précédent sont à prévoir par l'exploitant pour garantir que des prélèvements et des mesures puissent être effectués durant les premiers temps de l'événement et dans l'attente de la mobilisation du laboratoire.

Article 3.2.3 – Cas général

La plage de mesure des dispositifs de prélèvement et de mesure doit permettre de comparer la concentration mesurée aux seuils des effets potentiellement toxiques de la substance lorsque ceux-ci ont été déterminés.

Pour les substances susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, en dehors de limites de propriété et atteignant des zones occupées par des tiers à l'extérieur du site et non couvertes actuellement par une méthode reconnue de prélèvement et / ou de mesure, l'exploitant doit proposer, dans la mesure du possible, une méthode alternative de mesure de la concentration dans l'air (molécule traceur, méthode non normée mais permettant d'obtenir des résultats représentatifs...).

Les dispositifs retenus par les exploitants doivent permettre dans la mesure du possible, d'une part de disposer d'échantillons conservatoires de la phase aiguë et d'autre part de mesures régulières des émissions accidentelles hors site pour confirmer l'efficacité des mesures prises et informer la population.

Article 4 – Echancier de réexamen des études de dangers

Le tableau de l'article 1.7.2 est remplacé par :

Intitulé de l'étude de dangers	Date de remise
Étude de dangers des unités de fabrication des produits agrochimiques liquides	31/12/2019
Étude de dangers de l'unité Thiovit	31/12/2020
Étude de dangers des Stockages	31/12/2021
Étude de dangers des produits agrochimiques pépites	31/12/2022
Étude de dangers des autres installations du site	31/12/2023

Article 5 – Prescriptions complémentaires issues du réexamen quinquennal de l'étude de dangers de l'unité Thiovit de janvier 2016 et de ses compléments :

Les dispositions particulières applicables à l'unité Thiovit complétant les dispositions du chapitre 8.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation sont prescrites en annexe non publiable du présent arrêté.

Article 6 – Prescriptions complémentaires issues du réexamen quinquennal de l'étude de dangers relative aux Stockages sur le site SYNGENTA de mai 2017 et de ses compléments :

Les dispositions particulières applicables aux stockages complétant ou modifiant les dispositions du chapitre 8.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation sont prescrites en annexe non publiable du présent arrêté.

Article 7 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 8 – Délais et voies de recours

Suivant les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès à la juridiction administrative :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 – Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, les dispositions prévues à l'article R.181-44 du code de l'environnement sont mises en œuvre.

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
 - 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
 - 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement si tel est le cas ;
 - 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.
- L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 10 - Exécution

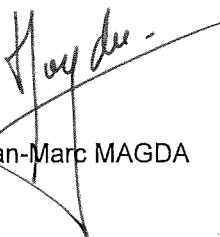
Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure (DDTM), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le maire de la commune de Saint-Pierre-la-Garenne, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DREAL/UDE),
- au maire de Saint-Pierre-la-Garenne.

Évreux, le **26 AVR. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,


Jean-Marc MAGDA

